Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 25 novembre 2019

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL UD 38-2019-11-11

Modification du magasin de produits chimiques, évolution du stockage d'IPDI au sein de l'atelier HDI.1 et mise à jour du montant des garanties financières

Société VENCOREX à LE PONT-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), notamment les articles R.516-1 et suivants et le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14, R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5e de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VENCOREX au sein de son établissement qu'elle exploite rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-02 et n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2013196-0017 du 15 juillet 2013 portant clôture de l'étude de dangers Établissement et n°DDPP-IC-2018-01-05 du 8 janvier 2018 portant clôture de l'étude de dangers de l'atelier HDI ;

VU le dossier de « porter à connaissance » concernant le stockage d'IPDI au sein de l'atelier HDI.1 du 13 novembre 2017 ;

VU le dossier de « porter à connaissance » du projet d'aménagement du magasin de produits chimiques (MPC) du 14 novembre 2017 ;

VU le rapport de demande de compléments (référencé n°2018-Is065RT) de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 17 mai 2018 ;

VU les compléments au « porter à connaissance » relatif au stockage d'IPDI des 26 juin 2018 et 11 avril 2019 ;

VU les compléments au « porter à connaissance » relatif à l'aménagement du magasin de produits chimiques (MPC), référencé D2018-103, du 20 juillet 2018 ;

VU la demande de cas par cas, enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-1845, déposée le 26 février 2019 par la société VENCOREX pour son projet d'aménagement d'un magasin de produits chimiques sur son site de PONT-DE-CLAIX ;

VU la décision n°2019-ARA-KKP-1845 du 2 avril 2019 par laquelle l'autorité environnementale confirme, à l'issue de l'examen au cas par cas, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 octobre 2019 ;

VU le courrier du 18 octobre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 6 novembre 2019 faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société VENCOREX, sise rue Lavoisier à LE PONT-DE-CLAIX, est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application des dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VENCOREX, en vue d'assurer la sécurité des installations qu'elle exploite sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX, correspondent à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce montant est établi sur la base des activités exercées par la société VENCOREX, classées Seveso seuil haut, qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de l'impact de la modification du magasin de produits chimiques et de l'évolution du stockage d'IPDI sur l'environnement ne présentent que des enjeux limités. Les impacts selon les différentes composantes environnementales sont correctement analysés et ne présentent pas d'augmentation significative ;

CONSIDÉRANT que les différentes modifications projetées par la société VENCOREX ne modifient pas la grille des mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les projets n'augmentent pas les risques pour les tiers ;

CONSIDÉRANT dès lors que les projets ne constituent pas des modifications substantielles telles que prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VENCOREX pour son site implanté rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX par la société VENCOREX, dont le siège social est situé 196 allée Alexandre Borodine – 69 800 SAINT-PRIEST.

ARTICLE 2 : Tableau des activités

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-02 du 10 mai 2016 est supprimé et remplacé par le tableau figurant en annexe confidentielle du présent arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
1434.1.b	*Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)* 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	**95 m³/h**	**DC**
1434.2	*Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)* 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	**586 m³** 1 unité	**A**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
1436.1	*Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).* La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	**2257 t**	**A**
1510.3	*Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.* 3. Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	**44 000 m^3**	**DC**
1630.1	*Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)* *Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	**25 851 t**	**A**
2560.2	*Métaux et alliages (Travail mécanique des)* La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	**280 kW**	**DC**
2565.2.a	*Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.* 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	**18 000 l**	**E**
2710.1.a	*Collecte de déchets apportés par le producteur initial* 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	**> 7 t**	**A**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
2710.2	*Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets* 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³	**< 600 m³**	**E**
2915.1.a	*Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :* 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	**14 000 l**	**A**
2915.2	*Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :* 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	**18 000 l**	**D**
2921.a	*Refro*idissement *évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :* a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	**62 000 kW**	**E**
2925.1	*Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').* 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	**1050 kW**	**D**
3410.d	*Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :* d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	**127 600 t/an**	**A**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
3420	*Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :* a) Gaz, tels que ammoniac, **chlore ou chlorure d'hydrogène,** fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, **hydrogène**, dioxyde de soufre, **chlorure de carbonyle** b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, **acide nitrique**, **acide chlorhydrique**, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, **hydroxyde de** sodium	**170 t/j** **16,5 t/h de Cl_2** **19,7 t/h de NaOH** **3,3 + 4,5 t/h d'HCl**	**A**
4110.1.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil haut**
4110.2.a	*Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.* 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil haut**
4130.1.a	*Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.* 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil bas**
4130.2.a	*Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.* 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil bas**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
4330.1	*Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.* La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil bas**
4331.1	*Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.* La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A**
4441.1	*Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil haut**
4510.1	*Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil haut**
4511.1	*Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil haut**
47XX	Rubrique nommément désignée	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil haut**
47XX	Rubrique nommément désignée	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil haut**
47XX	Rubrique nommément désignée	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil haut**
47XX	Rubrique nommément désignée	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil haut**
47XX	Rubrique nommément désignée	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil haut**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
47XX	Rubrique nommément désignée	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**A Seveso seuil haut**
1185.2.a	*Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.* 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	*Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »*	**DC**

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC(Déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

ARTICLE 3 : Organisation des stockages du magasin de produits chimiques (MPC)

La répartition des produits stockés dans le MPC est la suivante :

	Compartiments					
Carreau d'exploitation	**K2**				**K3**	
Cellules	**Cellule (Expédition) C2**	**Cellule QB3**	**Cellule QB2**	**Cellule QB1**	**Cellule A2**	**Cellule (Réception) A1**
Surface totale en m²	755	725	625	925	954	746
Catégories de dangers	T+N+F	T	N	F	N	T+N+F
Quantités stockées en tonnes	200	360	460	700	450	90

***T :** liquides toxiques ; **N :** liquides nocifs ; **F :** liquides inflammables*

Les produits stockés sont conditionnés en :
- Grand Récipient Vrac Rigide (GRVR) de 1000L
- Fûts métalliques de 60L à 200L

Les produits stockés dans les différentes cellules sont, dans le respect du tableau ci-dessus, en fonction de leurs catégories de dangers : *Se reporter à l'annexe « Informations sensibles – Non communicable au public »* du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières applicables au magasin de produits chimiques (MPC)

4.1. Exploitation du magasin de produits chimiques :

- les procédures associées aux carreaux K2 et K3 sont à minima les suivantes : chariots ATEX dans le magasin – contrôle périodique des installations électriques ;
- les détections incendie sont reportées au poste de garde ;
- tous les compartiments sont séparés par des murs et portes coupe-feu 2h à fermeture manuelle ou automatique sur détection incendie ;
- les produits sont stockés en fonction de leur dangerosité dans des compartiments différents, séparés par des murs et portes coupe-feu ;
- le local de charge des chariots dans le MPC est fermé par une porte coupe feu 2h ;
- il n'y a pas de camion aux quais hors période d'activité ;
- des poteaux incendie BP et HP sont présents autour du MPC ;
- une réserve d'eau de 40 000m3 est présente et disponible 24h/24 ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie sont collectées via les caniveaux des 6 compartiments qui sont indépendants, couverts d'une grille et qui rejoignent un caniveau ceinturant tout le MPC. Ce dernier est lié à une fosse de 4m^3 puis vers le réseau d'égout de la plateforme qui peut être détourné dans un bassin de rétention de 40 000m^3 dont 20 000m^3 sont dédiées aux eaux de sinistre ;
- une compagnie de sapeurs-pompiers interne à la plateforme s'assure du bon fonctionnement du matériel d'intervention et est formée aux différents ateliers ;
- un test du POI sur le secteur du MPC est effectué périodiquement.

4.2. Moyens de détection et de protection d'incendie au magasin de produits chimiques

Le bâtiment est équipé d'un système généralisé sur l'ensemble du bâtiment de détecteur de fumées.

La cellule de stockage QB1 est équipée de détecteurs de flamme et de détecteurs de gaz de type explosimètre.
La cellule de stockage QB1 est équipée d'un système de protection incendie déclenché automatiquement sur double détection de fumées et de flammes.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières applicables à l'atelier HDI.1

5.1. Plan de modernisation des installations classées

Le bac FB790.1 d'une capacité de 1200m^3 est soumis à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et notamment à l'article 4. Un état initial du réservoir est à constituer et un programme d'inspections à réaliser.

ARTICLE 6 : Garanties financières

6.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :
- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux rubriques relevant du régime Seveso seuil haut.

6.2. Montant des garanties financières

Rubrique	*Libellé des rubriques*	*Quantité maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence*
4110.1.a	Toxicité aiguë – substances et mélanges solides	650t
4110.2.a	Toxicité aiguë – substances et mélanges liquides	1270t
4441.1	Liquides comburants	1100t
4510.1	Dangereux pour l'environnement catégorie 1	108t
4511.1	Dangereux pour l'environnement catégorie 2	990t
47XX	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Voir annexe *« Informations sensibles - Non communicable au public »* du présent arrêté

Le montant total des garanties à constituer est de 11 381,28 k euros TTC.

6.3- Établissement des garanties financières

Dans un délai de un mois à compter de la date de notification de présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

6.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 7 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LE PONT-DE-CLAIX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX.

Fait à Grenoble, le 25 novembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL